

GE_GERICHTE ACJC/1271/2017 vom 23. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1271_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1271/2017 du 23 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1271/2017 del 23 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, 145 al. 1 let. c, 311 et 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

- 22/31 -

C/14324/2014

E. 3

L'appelante fait valoir que les intimés étaient forclos à agir lorsqu'ils ont contesté les opérations litigieuses par courrier du 22 juillet 2011. Ce moyen étant susceptible d'aboutir à l'admission de l'appel sans aborder le fond du litige, il convient de l'examiner en premier lieu.

E. 3.1

Les conditions générales des banques prévoient usuellement que toute réclamation relative à une opération doit être formulée par le client dans un certain délai (habituellement un mois) dès la réception de l'avis de transaction ou de l'extrait de compte correspondant, faute de quoi l'opération est réputée acceptée. Le Tribunal fédéral a admis la validité d'une telle clause, qui implique donc qu'à défaut d'objection formulée en temps utile contre une opération effectuée sans instructions, le client est réputé la ratifier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_42/2015 du 9 novembre 2015 consid. 5.2; 4A_488/2008 du 15 janvier 2009 consid. 5.1).

E. 3.1.1

Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à la banque de démontrer que les relevés de compte ont été remis au client. Il appartient en revanche à ce dernier de prouver qu'il a formulé sa réclamation dans le délai imparti par les conditions générales auxquelles il a adhéré.

E. 3.1.2

La force probante d'un titre relève de l'appréciation des preuves par le juge (art. 157 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome I - Introduction et théorie générale, 2e éd. 2016, n. 1771).

L'art. 178 CPC prévoit que la partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants.

Le titre bénéficie donc d'une présomption d'exactitude tant que la partie adverse n'a pas soulevé de doutes quant à son authenticité. Celle-ci ne peut toutefois pas se borner à nier l'authenticité du titre; il lui incombe de fournir des éléments propres à faire naître des doutes sérieux quant à l'authenticité du document, quant à son contenu ou quant à sa signature. Ce n'est qu'à cette condition que la partie chargée du fardeau de la preuve devra en plus démontrer l'authenticité du document qu'elle invoque (HOHL, op. cit., n. 1773 et les réf. cit.).

E. 3.2

En l'espèce, il n'a été contesté ni en première instance ni en appel que les intimés étaient liés par l'article 3 des conditions générales signées lors de l'ouverture de la relation bancaire, qui stipule que toute réclamation relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre quelconque doit être formulée par le client au plus tard dans un délai de quatre semaines après notification de l'avis de transaction ou de l'extrait de compte correspondant, faute de quoi l'opération y relative est réputée acceptée. Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, cette disposition contractuelle, parfaitement valable, a pour effet que les intimés, s'ils entendaient formuler une objection contre une opération effectuée sans instructions par la Banque, étaient tenus de le faire au plus tard dans un délai de

- 23/31 -

C/14324/2014 quatre semaines après avoir reçu l'avis de transaction correspondant, sous peine de forclusion.

E. 3.2.1

Il n'est pas non plus contesté en appel que les intimés ont pris connaissance, en date du 15 février 2010, du relevé de compte du 29 janvier 2010, qu'ils n'ont pas réagi dans le mois qui a suivi sa remise et qu'ils sont par conséquent déchu du droit d'agir en dommages-intérêts pour le préjudice découlant de l'opération FOREX mentionnée dans ce relevé.

E. 3.2.2

Est en revanche litigieuse la question de savoir si les intimés ont protesté contre les autres opérations FOREX en temps utile. L'appelante prétend à cet égard que les relevés de compte couvrant la période du 26 février 2010 au 31 décembre 2010 ont été remis aux intimés le 24 janvier 2011. Ces derniers auraient dès lors réagi tardivement en ne contestant les opérations litigieuses que le 22 juillet 2011. Les intimés font à l'inverse valoir qu'ils ne se sont pas rendus à Genève le 24 janvier 2011 et que la signature figurant sur l'accusé de réception produit par la Banque ne serait pas la leur. In casu, il sied tout d'abord de relever que contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la signature figurant sur l'accusé de réception du 24 janvier 2011 ne présente pas une dissemblance suffisamment frappante avec les autres signatures de l'intimé qui figurent au dossier pour qu'il puisse être retenu qu'elle aurait été falsifiée (cf. appel, p. 15). Indépendamment de ce qui précède, il résulte du formulaire du 24 janvier 2011 que les relevés de compte ont été retirés auprès d'une entité du groupe D_____ sise à l'étranger et non auprès de D_____ SUISSE. L'argument qu'invoque l'intimé pour nier l'authenticité de ce document, à savoir qu'il n'aurait pas voyagé à Genève au mois de janvier 2011, se révèle dès lors dénué de pertinence. Les intimés n'ont d'ailleurs ni sollicité d'expertise graphologique pour tenter de démontrer que la

signature figurant sur l'accusé de réception ne serait pas la leur, ni déposé de plainte pénale pour faux dans les titres à l'encontre de la Banque ou de ses employés. Il appert en outre que le formulaire litigieux n'a pas été contresigné par I_____ mais par deux employés de la banque dont il n'est pas allégué qu'ils auraient été impliqués dans le présent litige. Il s'ensuit que les éléments soulevés par les intimés, respectivement retenus par le Tribunal, ne sont pas propres à faire naître de doute sérieux quant à l'authenticité de la signature apposée sur l'accusé de réception du 24 janvier 2011. Conformément aux principes mentionnés ci-dessus, celui-ci doit dès lors bénéficier de la présomption d'exactitude contenue à l'art. 178 CPC.

- 24/31 -

C/14324/2014 Partant, il doit être tenu pour établi que le formulaire a bien été signé par l'intimé et que ce dernier s'est vu remettre les extraits de compte litigieux en date du 24 janvier 2011. La réclamation figurant dans le courrier du 22 juillet 2011 n'a dès lors pas été formulée dans les quatre semaines ayant suivi la réception des avis de transaction. A supposer que l'intimé n'ait pas retiré le courrier bancaire le 24 janvier 2011, la solution ne serait pas différente. Il résulte en effet des courriers adressés les 22 juillet et 30 août 2011 par F_____ à l'appelante que les intimés étaient, à la date du 22 juillet 2011, en possession des relevés de compte de l'année 2010 et d'une partie des relevés d'activité de ladite année, et donc informés des transactions FOREX litigieuses. Conformément aux principes exposés ci-dessus, il n'appartenait dès lors pas à la Banque d'établir qu'elle avait remis les relevés aux intimés plus de quatre semaines avant la réception du courrier du 22 juillet 2011. Il incombait au contraire aux intimés de mentionner en procédure les relevés dont ils disposaient au 22 juillet 2011, la date à laquelle ceux-ci leur avaient été remis et les relevés qui faisaient défaut, de manière à démontrer qu'ils contestaient les opérations litigieuses en temps utile. Or, les écritures des intimés ne comportent ni allégué ni offre de preuve à ce sujet (voir demande en paiement du 28 janvier 2015 ch. 44 et réplique du 21 septembre 2015 ad 44 et 45). Les intimés échouent par conséquent à apporter la preuve qu'ils ont formulé leur réclamation dans les quatre semaines ayant suivi le moment où ils ont reçu les relevés litigieux. Au vu de ce qui précède, les intimés étaient en toute hypothèse déchu du droit d'agir en dommages-intérêts en relation avec les transactions énumérées dans les relevés des mois de février à décembre 2010 lorsqu'ils ont assigné l'appelante par- devant le Tribunal de première instance. L'appel sera par conséquent admis et les intimés déboutés de toutes leurs conclusions.

E. 4

Même dans l'hypothèse où les intimés auraient contesté les opérations litigieuses en temps utile, les conditions permettant d'engager la responsabilité de la Banque et de leur allouer des dommages-intérêts en vertu de l'art. 97 al. 1 CO ne seraient pas réunies.

E. 4.1

Pour le client d'une banque qui souhaite procéder à des placements, il existe fondamentalement trois constructions juridiques concevables : le simple dépôt bancaire avec ordre donné par le client, le conseil en placement ou le mandat de gestion (ATF 133 III 97 consid. 7.1 p. 102; arrêt 4C.72/1999 du 26 mai 1999 consid. 2a).

- 25/31 -

C/14324/2014

E. 4.1.1

Dans le mandat de gestion fortune, le gérant s'oblige à gérer, dans les termes du contrat, tout ou partie de la fortune du mandant, en déterminant lui-même les opérations boursières à effectuer, dans les limites fixées par le client. Dans le contrat de conseil en placement, le client sollicite des informations et conseils de la part de la banque mais décide toujours lui-même des opérations à effectuer. La banque ne peut en entreprendre que sur instructions ou avec l'accord de son client. Dans le contrat de simple compte/dépôt bancaire, (execution only), la banque s'engage uniquement à exécuter les instructions ponctuelles d'investissement du client, sans être tenue de veiller à la sauvegarde générale des intérêts de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 7.1.2 ss et les réf. cit.). La responsabilité du conseiller en placements relève du mandat au sens des art. 394 ss CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 8.1; 4C.27/2003 du 26 mai 2003 consid. 3.2.2, in SJ 2003 I p. 597; 4C.278/1996 du 25 février 1998, consid. 2a et les réf. cit.), à l'instar de celle du gestionnaire de fortune (ATF 132 III 460 consid. 4.1 in initio et les arrêts cités). Le mandataire doit exécuter avec soin la mission qui lui est confiée et sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de son cocontractant (art. 321a al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 398 al. 1 CO); il est responsable envers son client de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO).

E. 4.1.2

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de son obligation de diligence, le mandataire est tenu de réparer le dommage qui en résulte, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 97 al. 1 CO; ATF 128 III 22 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4C.97/1997 du 29 octobre 1997 consid. 4a, in SJ 1998 p. 198). La responsabilité du mandataire suppose donc la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un préjudice et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le préjudice survenu (cf. ATF 133 III 121 consid. 3.1 p. 124; 132 III 379 consid. 3.1 p. 381).

E. 4.1.3

Conformément aux règles générales de la responsabilité contractuelle et à l'art. 8 CC, il incombe au client d'apporter la preuve de la mauvaise exécution du contrat par le mandataire (arrêt 4C.278/1996 du 25 février 1998 consid. 2c). Il lui incombe de même de prouver la relation de causalité entre la mauvaise exécution du contrat et le préjudice subi (ATF 124 III 155 consid. 3d p. 165). Lorsque la preuve porte sur un fait négatif indéterminé (par exemple la non-violation d'une prohibition de concurrence), il incombe à la partie adverse de collaborer à l'administration de la preuve, conformément aux règles de la bonne foi (art. 2 CC et 52 CPC; HOHL, op. cit., n. 1977 ss.).

- 26/31 -

C/14324/2014

E. 4.1.4

A l'instar de ce qui prévaut dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, la banque peut apporter la preuve qu'elle n'a pas commis de faute (art. 97 al. 1 CO). Elle peut également établir des faits libératoires, par exemple que le client a donné de nouvelles instructions ou qu'il a ratifié après coup les opérations effectuées (arrêts du Tribunal fédéral 4A_90/2011 du 22 juin 2011 consid. 2.2.2 et 4C.18/2004 du 11 juin 2008 consid. 1.5 et 1.8;

GUGGENHEIM, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5e édition 2014, p. 305 n. 907). Une telle ratification a notamment été admise dans une affaire où une banque avait effectué une opération en l'absence d'instruction d'un client, qui n'avait toutefois formulé aucune objection après que l'exécution de la transaction lui ait été confirmée par télécopie puis par remise de l'avis y relatif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_262/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3.4, 3.4 et 4.3.2). Le Tribunal fédéral a également considéré qu'il n'était pas arbitraire de retenir que le client d'une banque ayant confié à celle-ci un mandat de gestion et ayant signé, par deux fois, des biens-trouvés faisant apparaître une augmentation massive du pourcentage des actions par rapport aux titres à revenu fixe, et dont il pouvait saisir la portée compte tenu de ses aptitudes, avait ratifié le changement opéré dans la politique de placement de ses fonds. L'intéressé avait par ailleurs lui-même donné des ordres boursiers et pris des renseignements, à chaque fois au sujet d'actions comportant un risque élevé, ce qui corroborait sa volonté de privilégier ce type de placement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_380/2010 du 16 novembre 2010 consid. 2.3.3).

E. 4.2

En l'espèce, il ressort de l'état de fait que les parties étaient liées par un contrat de compte joint, dans le cadre duquel l'appelante a pris en dépôt le portefeuille de titres des intimés et formulait des recommandations à leur attention au sujet des placements à effectuer. Les investissements étaient cependant décidés en dernier ressort par les intimés et l'appelante ne disposait d'aucun mandat de gestion discrétionnaire. Cette relation doit dès lors être qualifiée de contrat de conseil en placements. Partant, et en application de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, seules les opérations effectuées sur instruction des intimés étaient autorisées. A défaut d'autorisation préalable, l'appelante ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en établissant que les transactions ont été ratifiées après coup par les intimés.

E. 4.2.1

Il n'est pas contesté en appel que jusqu'en 2008, le portefeuille des intimés ne comprenait rien de spéculatif et que la possibilité de conclure des contrats FOREX n'avait pas été débattue avec les intimés. L'appelante ne fait en outre pas valoir qu'à l'occasion du changement de gérant survenu en 2009, la conclusion de ce type de contrats ait été discutée. Le profil d'investissement établi à cette occasion ne comportait d'ailleurs aucune

- 27/31 -

C/14324/2014 modification par rapport au précédent profil qui datait de 2006; il n'incluait dès lors pas les transactions FOREX. Les rapports d'entretien établis entre le 27 avril 2009 et le 29 juillet 2010 font certes état de discussions relatives à l'adoption d'une stratégie d'investissement plus risquée et plus agressive pour une partie du portefeuille en 2010, en recourant notamment au négoce de devises (rapports des 15 février et 23 mai 2010). Certains rapports comportent également des instructions de procéder à des "dual currency deposits" (rapport du 23 mai 2010) ou de maintenir des positions en dollars, euros, francs suisses et or (rapport du 29 juillet 2010). Aucun rapport ne contient en revanche un ordre exprès des intimés ou de leur fils de procéder aux opérations FOREX effectuées par le gérant du compte. Il ne saurait par ailleurs être inféré de la mention générique "Reviewed inv. strategy of portfolio" figurant sur la plupart des comptes-rendus que les intimés ou leur fils auraient été informés des opérations litigieuses lors des entretiens et auraient tacitement approuvé celles-ci. Il résulte en revanche du rapport d'entretien du 23 septembre 2010 que

J_____, qui s'occupait du compte Y_____ n° 1_____ avec I_____, a rencontré l'intimé ce jour-là à M_____ et lui a présenté les transactions effectuées depuis le 31 mai 2010 ainsi que la contre-performance subie par son portefeuille. Questionné par l'intimé qui s'étonnait de l'ampleur de la perte subie, J_____ lui a indiqué que celle-ci provenait des opérations ETF et FOREX effectuées avec l'accord de son fils. Dans la mesure où la gestion du portefeuille et la relation avec les clients au quotidien était assurée par I_____, ce rapport rédigé par J_____ ne suffit pas à démontrer que le fils des intimés aurait ordonné les opérations FOREX effectuées par la Banque. Il demeure néanmoins que J_____ a confirmé, lors de son audition, la teneur dudit rapport et que les intimés n'ont fourni aucun élément qui permettrait de supposer que celui-ci ne refléterait pas la réalité. Ce compte-rendu permet dès lors de retenir que les intimés étaient, à cette date, informés des opérations FOREX effectuées par la Banque et des conséquences financières de celles-ci.

Ainsi que cela résulte du témoignage de J_____, l'intimé a, en dépit de son âge avancé, compris la situation qui prévalait puisqu'il s'est étonné de subir une perte de USD 800'000.-, a demandé si son fils était au courant des transactions à l'origine de celle-ci et a formulé le souhait de rencontrer dorénavant J_____ chaque mois à l'occasion de ses déplacements professionnels à M_____. Certes, F_____ a affirmé en audience que son père n'avait jamais évoqué cette rencontre avec lui. Cette seule affirmation, qui n'a pu être vérifiée vu la non-comparution de l'intimé, ne saurait toutefois conduire à retenir que cette rencontre n'aurait pas eu

- 28/31 -

C/14324/2014 lieu ou que l'intimé n'aurait pas saisi la situation exposée par la Banque, étant rappelé qu'il est un client averti.

A l'issue de cette entrevue, l'intimé n'a pas remis en question la stratégie adoptée par la banque. Force est dès lors de constater qu'il a, ce faisant, ratifié les transactions FOREX effectuées entre le 31 mai et le 23 septembre 2010 qui sont à l'origine du dommage qu'il estime avoir subi (étant ici précisé que les opérations antérieures et postérieures à ces dates se sont soldées par des résultats positifs).

Les échanges intervenus entre les parties durant les mois d'octobre et novembre 2010 confirment également que l'intimé était au courant de la stratégie d'investissement adoptée par la Banque, même s'il ne l'avait pas ordonnée. Lors de l'entretien du 25 octobre 2010, l'intimé a ainsi indiqué à la Banque que contrairement à son fils qui gérait activement son compte et avait son propre style d'investissement, il n'entendait pas être actif en "currency trading" et souhaitait que ses avoirs soient entièrement investis dans des actions et des obligations. S'ils tendent à démontrer que l'intimé n'avait pas personnellement donné d'instructions à la Banque en vue de la conclusion de contrats FOREX, ces propos attestent aussi que celui-ci était informé de ces opérations et qu'il ne les a pas remises en cause.

Il ressort en outre des comptes-rendus d'entretien des 1er et 8 novembre 2010 que le chargé de compte a contacté l'intimé afin de solliciter son accord pour renouveler un contrat FOREX qui venait à échéance.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelante n'a pas été en mesure de produire de pièces attestant du fait que les intimés auraient expressément ordonné ou validé l'ensemble des transactions FOREX effectuées pour leur compte. Il résulte en revanche de la procédure que les intimés étaient, à compter du 23 septembre 2010, informés de la

stratégie d'investissement adoptée par la Banque et des pertes engendrées par celle-ci. Ils ne l'ont toutefois contestée ni lors de l'entretien susmentionné ni durant les semaines qui ont suivi. Il s'impose dès lors de conclure que les intimés ont tacitement validé les opérations FOREX ayant conduit au dommage qu'ils invoquent en procédure. Celui-ci ne peut par conséquent être imputé à la Banque.

L'appel devrait pour cette raison également être admis.

E. 5.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

- 29/31 -

C/14324/2014 S'agissant des dépens, l'art. 90 RTFMC prévoit que dans les procédures d'appel et de recours, le défraiement est réduit dans la règle d'un à deux tiers par rapport au tarif de l'art. 85 RTFMC.

E. 5.2

En l'espèce, dès lors que les intimés succombent, les frais judiciaires de première instance seront intégralement mis à leur charge. Le Tribunal ayant arrêté ces frais à 36'828 fr. 60 conformément à la loi et le jugement n'étant pas critiqué sur ce point, ce montant sera confirmé et mis à la charge des intimés. Il sera compensé avec l'avance de frais de 37'240 fr. qu'ils ont effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 411 fr. 40 leur sera restitué. Les dépens de première instance ont été fixés à 21'000 fr. TTC et mis à la charge de l'appelante, montant qui n'a pas non plus été contesté en appel. Les intimés seront par conséquent condamnés à verser cette somme à l'appelante à titre de défraiement pour la procédure devant le Tribunal.

E. 5.3

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 13'216 fr., seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 17 et 38 RTFMC). Ils seront compensés par l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés seront ainsi condamnés à verser à l'appelante la somme de 13'216 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Compte tenu du travail fourni par le conseil de l'appelante, les intimés seront également condamnés à payer à celle-ci la somme de 12'000 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 30/31 -

C/14324/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 30 janvier 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/15000/2016 rendu le 8 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14324/2014-13.

Au fond : Admet l'appel. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le jugement entrepris. Déboute B_____ et C_____ de toutes leurs conclusions. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Arrête les frais judiciaires de première instance à 36'828 fr. 60, les met à la charge conjointe et solidaire de B_____ et C_____ et les compense avec l'avance de frais versée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à B_____ et C_____,

conjointement et solidairement, le solde de leurs avances de frais en 411 fr. 40. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à payer à A_____ la somme de 21'000 fr. TTC à titre de dépens de première instance. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 13'216 fr. et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge conjointe et solidaire de B_____ et C_____. Condamne par conséquent B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à rembourser la somme de 13'216 fr. à A_____. Condamne B_____ et C_____, conjointement et solidairement, à verser à A_____ la somme de 12'000 fr. TTC au titre de dépens d'appel.

- 31/31 -

C/14324/2014 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.